

Protocole d'accord

- La Ville de Genève représentée par une délégation du Conseil administratif (CA) composée de Madame Sandrine Salerno, conseillère administrative et Monsieur Jacques Moret, directeur général
- Le Collège des cadres de la Commission du personnel, représenté par Madame Marie-Christine Cabussat
- Le Collège des autres membres du personnel de la Commission du personnel, représenté par Madame Laïla Tourki, co-présidente
- Le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) représenté par Madame Valérie Buchs, secrétaire syndicale
- Le Syndicat des services publics (SSP-VPOD) représenté par Monsieur David Scheffre, secrétaire syndical

ont mené des négociations le 5 septembre 2018 concernant les modifications des dispositions de l'article 62 du Statut du personnel de la Ville de Genève et de l'article 80 du Règlement d'application du Statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP) liées à l'allocation enfants.

Ces négociations ont abouti aux textes mentionnés dans l'annexe 1 ci-jointe.

Le CA ainsi que la CP collège des cadres et collège des autres membres du personnel et les syndicats SIT et SSP prient le Conseil Municipal de voter la modification des dispositions du Statut du personnel de la Ville de Genève proposée et de l'accepter.

Genève, le 5 septembre 2018

Pour le Conseil administratif

Madame Sandrine Salerno, présidente de la séance de négociation



Pour le Collège des cadres de la Commission du personnel

Madame Marie-Christine Cabussat



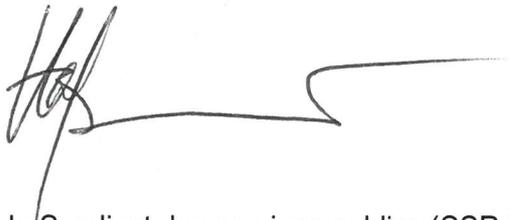
Pour le Collège des autres membres du personnel de la Commission du personnel

Madame Laïla Tourki, co-présidente



Pour le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT)

Madame Valérie Buchs, secrétaire syndicale



Pour le Syndicat des services publics (SSP-VPOD)

Monsieur David Scheffre, secrétaire syndical



Annexe 1 : Modifications de l'article 62 du Statut du personnel de la Ville de Genève et de l'article 80 du Règlement d'application du Statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP) liées à l'allocation pour enfants.

Annexe 1 : Modifications du Statut du personnel de la Ville de Genève et du Règlement d'application du Statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP) à l'allocation pour enfants.

Statut du personnel de la Ville de Genève	
Teneur actuelle	Propositions de modifications
<p>Art. 62 Allocation pour enfants</p> <p>En sus des allocations visées à l'article 61, la Ville de Genève verse une allocation complémentaire pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans qui est à charge d'un ou d'une membre du personnel. Pour les enfants suivant une formation, l'allocation est versée jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.</p>	<p>Art. 62 Allocation pour enfants</p> <p>En sus des allocations visées à l'article 61, la Ville de Genève verse une allocation complémentaire pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans qui est à charge d'un ou d'une membre du personnel, d'un montant égal à la moitié de l'allocation prévue par la loi sur les allocations familiales cantonales ;</p> <p>Pour les enfants suivant une formation, l'allocation est versée jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.</p>

Règlement d'application du Statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP)	
Teneur actuelle	Propositions de modifications
<p>Art. 80 Allocation pour enfants (art. 62 statut)</p> <p>¹La Ville de Genève verse aux membres du personnel pour chaque enfant à leur charge répondant aux conditions d'âge une allocation mensuelle d'un montant égal à la moitié de l'allocation prévue par la loi sur les allocations familiales cantonales.</p> <p>²Les membres du personnel ayant des enfants en commun ne reçoivent qu'une seule allocation mensuelle par enfant.</p>	<p>Art. 80 Allocation pour enfants (art. 62 statut)</p> <p>¹La Ville de Genève verse aux membres du personnel pour chaque enfant à leur charge répondant aux conditions d'âge une allocation mensuelle d'un montant égal à la moitié de l'allocation prévue par la loi sur les allocations familiales cantonales.</p> <p>²Les membres du personnel ayant des enfants en commun ne reçoivent qu'une seule allocation mensuelle par enfant.</p>

Handwritten signatures and initials in black and blue ink, including a signature that appears to be 'M. Glusset' and the initials 'das'.